



Préambule :

Conformément à la loi en vigueur, les présentes conditions générales du Vendeur s'appliquent à toute commande passée à ce dernier. Elles peuvent être adaptées, dans le cadre de conditions particulières de vente, lorsque les spécificités de la transaction le justifient. Toute commande passée au vendeur emporte acceptation par l'acheteur des présentes conditions générales de vente et renonciation de sa part à ses propres conditions générales d'achat.

1. Définitions:

On entend par "Équipement" tout équipement (incluant matériel et main d'œuvre qui y sont incorporés) ou toute pièce de fonctionnement ou pièce de renouvellement, ou tout autre matériel (incluant l'outillage) ou pièce ou toute combinaison de ces éléments fournis par le Vendeur à l'Acheteur au titre du contrat d'achat.

On entend par "Produit" tout procédé industriel, équipement, information, service, production ou toute autre chose de valeur incorporé à l'Équipement ou aux Services, ou en résultant directement ou indirectement.

On entend par "Services" tout service, conduite de travaux, information technique, consultation ou conseil technique, ou tout service, fourni par le Vendeur à l'Acheteur au titre du contrat d'achat et qui inclut des activités telles que l'installation, le contrôle, l'alignement, le démarrage, la mise en service, la réparation ou la maintenance de l'Équipement.

On entend par "Fournisseurs" tous les fournisseurs du Vendeur, indépendamment de leur rang, que ce soit de matériel ou de services pour la réalisation de l'Équipement ou des Services, et incluant toute révision de conception industrielle ou tous services contractés et ré-exécutés par d'autres sociétés.

2. Acceptation de commande:

Cette offre de prix annule et remplace toutes les précédentes offres de prix et conventions, et est réputée nulle à moins d'une acceptation dans les quinze jours de la date de celle-ci sauf stipulation contraire expresse, et toute variation doit faire l'objet d'une nouvelle acceptation. Les recommandations et offres de prix sont effectuées sur la base des conditions de fonctionnement spécifiées par l'Acheteur. Si les conditions réelles s'avéraient être différentes de celles spécifiées et la bonne réalisation de l'Équipement en était défavorablement affectée ou en non-adéquation, l'Acheteur serait tenu responsable au regard des coûts relatifs aux modifications ou variations nécessaires pour la mise en conformité avec ces conditions.

Le Vendeur se réserve le droit d'annuler la commande de l'Acheteur et d'être remboursé de tous les coûts et dépenses encourus ainsi qu'indemnisé pour la perte de profit raisonnablement escompté en corrélation avec la réalisation exécutée avant cette date d'annulation de commande. Toute commande doit faire l'objet d'une acceptation écrite de la part de l'unité de fabrication du Vendeur. Lorsque cette offre de prix est acceptée par l'Acheteur, tous les termes et conditions qui y sont contenus font partie intégrante du contrat d'achat, sauf stipulation contraire expresse contenue dans cette offre de prix. Tout additif ou élément contradictoire contenus dans une commande soumise par l'Acheteur sera réputé nul et sans effet, sauf stipulation écrite du Vendeur.

La fourniture comprend exactement et uniquement le matériel spécifié dans les offres et devis. L'acceptation des offres et devis implique également l'adhésion aux présentes conditions.

Les poids et volumes donnés aux devis ou marchés ne sont qu'indicatifs, ils ne peuvent, en aucun cas, être la cause de réclamations, d'annulation de commande, ou de réductions de prix quand le matériel est vendu à forfait.

Lorsque le produit est vendu au poids ou au mètre, les prix facturés sont établis sur la base du poids ou du mètre fourni.

Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont négociés avant leur exécution entre le Vendeur et l'Acheteur. En aucun cas, les conditions pour les fournitures additionnelles ne peuvent préjudicier à celles de la commande principale.

3. Livraison:

Sauf mention particulière dans l'offre du Vendeur, la livraison de l'Équipement s'entend ex-works Incoterms - CCI version 2000 publication N° 56O, mise à disposition à l'usine spécifiée par le Vendeur. Les dates d'expéditions sont approximatives et conditionnées par la promptitude dans la réception de toutes les informations nécessaires en l'usine du Vendeur. En cas de retard dans la production d'informations complètes, les dates d'expédition pourront être prolongées pour un délai raisonnable fonction des conditions existantes à l'usine du Vendeur. La réception de l'Équipement par l'Acheteur constitue une renonciation à toute réclamation au titre du retard de livraison. Le Vendeur ne saurait être responsable pour des retards de livraison en raison de causes de force majeure ou hors de son contrôle raisonnable, ou en raison de catastrophes naturelles, actes de l'Acheteur, incendies, conflits du travail, boycotts, inondations, épidémies, restrictions de quarantaine, guerre, insurrection, émeute, civile ou militaire, embargos, crises ou retards dans les transports, difficultés météorologiques particulièrement sévères et inhabituelles ou encore incapacités à obtenir la main d'œuvre nécessaire, les matériaux ou équipements industriels en raison de ces causes, contrefaçons ou fonderies défectueuses, et dans ces cas de retard, la date de livraison sera prolongée pendant une durée égale à la durée de la période de retard engendrée par ces événements. Si l'Acheteur ne prend pas livraison de l'équipement dans les délais convenus, ou remet à plus tard la recette en usine, il effectuera les paiements comme s'il avait été livré. A la demande expresse de l'Acheteur, le Vendeur stockera l'équipement à la charge et aux risques de l'Acheteur. A la demande expresse de l'Acheteur, le Vendeur souscrira une assurance pour l'équipement à la charge de l'Acheteur.

4. Emballages :

Sauf spécification différente indiquée par l'Acheteur, une protection de type "housses plastique" sera proposée par le Vendeur, la responsabilité de ce dernier n'étant pas susceptible d'être engagée, ce tant du fait du mode ou de la durée d'un stockage éventuel, que de la survenance de tout autre élément postérieurement à la livraison.

Néanmoins le Vendeur peut, sur demande expresse de l'Acheteur, prévoir la fourniture d'un type d'emballage spécifique demandé par ce dernier, cette prestation supplémentaire devant impérativement donner lieu à passation de commande.

5. Garanties:

A. Equipement

La garantie sur l'Équipement contre tout défaut de fonctionnement provenant d'un vice dans sa conception, les matières utilisées ou son exécution ainsi que la garantie sur les accessoires, et autres éléments fournis par le Vendeur mais fabriqués par des tiers, est limitée à celle donnée par le fabricant. Les obligations du Vendeur au titre de cette garantie expireront un (1) an après l'expédition par le Vendeur.

B. Services

Le Vendeur peut, lorsque cela est spécifié dans le marché, être amené à prendre à sa charge tout ou partie des opérations de montage, essais, mise en service industrielle, ou éventuellement de construction du génie civil, à l'exception de toute opération de désamiantage, qui reste toujours de la responsabilité exclusive du propriétaire des locaux existants, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf stipulation contraire apparaissant expressément à la commande, l'exécution de l'une ou l'autre de ces prestations, intégrée ou non à la commande initiale, ne saurait en aucun cas valoir agrément du Vendeur en tout ou partie des qualités intrinsèques d'éléments et/ou de prestations hors de sa fourniture propre, et/ou plus généralement de l'environnement dans lequel sa fourniture va être intégrée.

A titre d'illustration, les opérations d'essais sur site ou de mise en service exécutées par le Vendeur ne sauraient en aucun cas valoir connaissance et agrément par celui-ci des conditions d'installation de sa fourniture par l'Acheteur ou une entreprise tierce.

Le Vendeur ne pourra en aucune façon être tenu pour responsable des éventuelles conséquences matérielles et/ou financières d'une inexécution totale ou partielle, d'une exécution tardive ou d'une mauvaise exécution d'obligations ne ressortant pas expressément des termes de sa commande.

Bien au contraire, le Vendeur sera en droit de facturer à l'Acheteur tout surcoût occasionné tant du fait de ces retards que des reprises éventuellement rendues nécessaires ou encore de travaux supplémentaires demandés par l'Acheteur en cours d'exécution de sa commande initiale par le Vendeur.

Le fait pour le Vendeur d'assumer la conduite d'opérations de montage sur site n'exonère en rien l'Acheteur de son devoir de surveillance du chantier pendant les heures non ouvrées.

En cas de vente avec prestations sur site, le Vendeur ne sera tenu de participer à un éventuel compte de frais communs (dit communément "compte prorata") qu'en référence à la durée et à la valeur desdites prestations sur site, toute dérogation à ce principe étant réputée non écrite.

Le vendeur garantit l'exécution de ses services ou prestations en conformité avec les règles et pratiques de la profession. Les obligations du Vendeur au titre de cette garantie expireront un (1) an après l'exécution de ces services ou prestations. Les obligations de garantie du Vendeur pour remplacement ou réparation expireront quatre-vingt-dix (90) jours après la date de mise en service initiale ou un (1) an après l'achèvement du remplacement ou de la réparation, laquelle des deux alternatives se produira en premier lieu.

C. Conditions appliquées aux garanties

1. Cette garantie pour l'Équipement est conditionnée par la réception de l'Équipement, déchargé, stocké, manutentionné, installé, testé, entretenu et exécuté d'une manière appropriée et selon les instructions du Vendeur.

2. En aucun cas, la garantie de l'Équipement, ni la garantie des Services ne peut être applicable dans le cas où l'impossibilité à assurer une telle garantie serait le résultat d'actes ou d'omissions de personnes (autres que le Vendeur ou les fournisseurs du Vendeur en rapport avec les travaux exécutés par leurs soins au titre du contrat), accidents ou altérations, abus d'utilisation ou mauvaise utilisation de l'Équipement ou altération ou mauvaise utilisation des Services.

D. Recours et réparation

1. Le Vendeur s'engage à réparer ou remplacer ex-works usine du Vendeur ou de son fournisseur tout Equipement, qui ne serait pas en conformité avec la garantie de l'Équipement, et à ré-exécuter les Services qui ne seraient pas en conformité avec la garantie de Services, sous réserve qu'une notification écrite de réclamation pour défaut soit reçue par le Vendeur dans l'année suivant la date d'expédition, sortie usine du Vendeur ou de son fournisseur, de l'Équipement ou de l'exécution des Services. L'Équipement réputé défectueux devra être retourné, port payé, conformément aux instructions du Vendeur jusqu'au lieu de fabrication initial, sauf stipulation contraire expresse du Vendeur.

2. L'Acheteur s'engage à adresser une notification écrite de tout défaut, dégat ou non-conformité, dans les meilleurs délais de manière à permettre au Vendeur de procéder aux constatations opportunes de ces faits.

3. En corrélation avec la réalisation d'actions correctives et rectificatives, tout démontage et ré-installation de l'Équipement devront être exécutés par l'Acheteur. L'Acheteur devra, à ses propres frais, se charger du démontage, réinstallation, remplacement ou approvisionnement de tout équipement, matériel ou structure qui s'avérerait nécessaire aux fins de fournir un accès raisonnable à l'Équipement devant être réparé ou remplacé.

4. La propriété et le risque de perte de tout Equipement devant être réparé, incombera à l'Acheteur pendant toute la période d'exécution des actions correctives et rectificatives, et ce quelque soit le lieu de réparation, sous réserve néanmoins, que le Vendeur supporte le risque de perte de tout Equipement devant être réparé lorsque que cet Equipement est éloigné des installations de l'Acheteur et expressément placé sous la responsabilité, détention et contrôle du Vendeur. Les coûts de transport en rapport avec le remplacement d'un Equipement devront être supportés par l'Acheteur.

5. Equipement réparé ou remplacé, Services ré-exécutés. Lorsqu'un équipement est réparé ou remplacé ou un service ré-exécuté, l'Équipement réparé ou son remplacement ou encore le ré-exécution du Service est soumis aux mêmes garanties, aux mêmes conditions et aux mêmes recours pour réparation que ceux prévus pour l'Équipement ou le Service initial, sous réserve que la période de garantie pour l'Équipement remplacé ou réparé ou le service ré-exécuté soit pour le solde de la période de garantie de l'Équipement ou du Service initial, de la date de réparation ou de remplacement d'un Equipement déjà remplacé ou réparé ou d'un Service déjà ré-exécuté, et sous réserve néanmoins, qu'en aucun cas, la période de garantie n'expire plus tard que vingt-quatre (24) mois à compter de la livraison de l'Équipement ou du service initial.

F. Exclusivité des garanties :

LES GARANTIES EXPLICITEMENT ET FORMELLEMENT ENONCÉES SONT LES SEULES ET UNIQUES GARANTIES DU VENDEUR ET TOUTE AUTRE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE PAR FAIT OU DE PAR LA LOI, Y COMPRIS TOUTE GARANTIE DE COMMERCIALISATION OU DE PERFORMANCE POUR UN USAGE OU OBJECTIF PARTICULIER SONT DEFINITIVEMENT EXCLUES.



6. Paiement:

Le contrat stipule les modalités de paiement. A défaut, les conditions de référence suivantes seront appliquées : 100% à la commande. Le paiement sera effectué au Vendeur, net et sans remise, 30 jours après la date de facturation. Les dates de versement ne peuvent pas être reportées, quelles que soient les circonstances, même en cas de contestation ou litige, et il ne peut y avoir aucun règlement compensatoire. On entend par paiement l'encaissement réel de fonds. Tout défaut de paiement des factures aux dates prévues donnera lieu automatiquement et de plein droit, sans mise en demeure préalable, au règlement immédiat exigé de toutes les autres factures. Les pénalités de retard seront dues, après mise en demeure préalable, et calculées par application aux sommes restant dues d'un taux d'intérêt égal à 1.5 fois le taux d'intérêt légal de la Banque de France.

7. Taxes:

Les prix sont exempts de toute propriété intellectuelle, licence, prérogative, soldes, usage, contributions indirectes, revenus bruts, valeur ajoutée, impôts ou autres taxes similaires, qui pourraient maintenant ou ultérieurement être applicables, préconisés ou imposés à cette transaction, au Produit, à sa vente ou son utilisation, ou tout service exécuté en corrélation ou imposés par toute autorité du pays de destination. Si de telles taxes venaient à être exigées pour paiement auprès du Vendeur, elles seraient ajoutées au prix et devraient être réglées au Vendeur par l'Acheteur.

8. Compensations:

Ni l'acheteur ni aucune filiale ou syndic/administrateur judiciaire n'auront le droit de revendiquer la compensation ou de compenser tout montant, qui deviendrait payable au vendeur au titre du présent contrat ou autre.

9. Documents et Dessins:

Le Vendeur n'est pas lié par les prix ou toute autre information, répertoriés dans les catalogues, prospectus, catalogue général ou toute autre publication, et se réserve le droit de modifier les dispositions, formes, dimensions et matériaux des équipements ainsi que les composants dont l'image et le descriptif figurent sur les supports publicitaires.

10. Limitations Générales de Responsabilité:

La responsabilité totale du Vendeur envers l'Acheteur pour toute réclamation ou demande d'indemnisation, de quelque nature quelle soit, s'appuyant sur le contrat ou non, le préjudice (y compris la négligence), la responsabilité sévère, pour toute perte ou dommage en découlant, en rapport avec, ou résultant de l'exécution du contrat, ou sur une infraction au contrat d'achat ne peut en aucun cas excéder le montant du prix de l'équipement ou de la prestation spécifiée qui a déclenché la réclamation. Par application de la limitation financière à la responsabilité totale du Vendeur, une telle responsabilité doit être réduite de la somme (1) de tout dommage payé à l'Acheteur par le Vendeur (2) de tout coût contracté ou supporté ou paiement effectué par le Vendeur dans le cadre de la Section 4 'Garanties' et (3) de tout remboursement du prix pour l'Équipement ou Service dans le cas d'une annulation. Dans le cas où la réclamation de l'Acheteur, s'appuyant ou non sur le contrat, le préjudice (y compris la négligence), la responsabilité sévère, impliquerait un travail défectueux, un équipement ou une prestation non conforme ou un dommage en résultant, l'unique recours pour réparation de l'Acheteur et l'unique responsabilité du Vendeur seront ceux mentionnés dans le paragraphe 4 "Garanties". Le Vendeur ne saurait être tenu responsable des actes et du travail de façon réalisé par les employés, entrepreneurs, sous-traitants ou agents de l'Acheteur.

Le Vendeur ne saurait être tenu financièrement responsable de tout dommage aux biens (y compris l'équipement dans la description des travaux) ou tout dommage corporel causé par (a) la négligence ou la faute des employés, entrepreneurs, sous-traitants, agents ou autres personnes, (b) inobservation des conseils du vendeur, (c) défaut ou mauvais fonctionnement de tout outil, équipement, installation ou appareil non fourni par le vendeur ou (d) utilisation d'instruments ou réalisations d'adaptations par les employés, entrepreneurs, sous-traitants ou agents de l'acheteur. En aucun cas, s'appuyant ou non sur le contrat, le préjudice (y compris la négligence), la responsabilité sévère, avant ou après achèvement de ses obligations dans le cadre du contrat d'achat, le Vendeur ne saurait être tenu responsable vis-à-vis de l'Acheteur pour les pertes ou dommages causés par la perte d'utilisation, perte de revenu ou perte de profit, perte de capital ou tout dommage consécutif ou pénal de quelque nature, et l'Acheteur devra indemniser le Vendeur pour une telle réclamation émanant d'une tierce partie. La responsabilité, si elle est reconnue, pour toute réclamation ou demande d'indemnisation s'appuyant ou non sur le contrat, le préjudice (y compris la négligence), la responsabilité sévère, pour toute perte ou dommage en découlant, en rapport avec, ou résultant de l'exécution du contrat ou d'une infraction au contrat d'achat sera limitée à une réclamation ou demande d'indemnisation spécifiquement écrite et identifiée soumise avant l'expiration de la période garantie applicable comme indiqué au paragraphe 4 "Garanties". Les dispositions de ce paragraphe "Limitations générales et responsabilités" s'appliqueront aussi pour protéger les fournisseurs du Vendeur, s'étendront aux limites prévues par la loi quelle que soit la faute et subsisteront après cessation, annulation ou achèvement des travaux dans le cadre du contrat d'achat. L'Acheteur ne pourra vendre l'Équipement, la prestation ou le Produit, transférer ou assigner aucun intérêt à ce titre sans s'assurer préalablement des limites de responsabilité du cessionnaire qui doivent être au moins équivalentes à ce qui est fourni par le Vendeur et ses fournisseurs comme indiqué au paragraphe 8 et, si cela est applicable, la responsabilité en matière de protection nucléaire comme stipulé dans l'annexe du Vendeur pour la responsabilité en matière de protection nucléaire.

11. Dispositions spéciales:

Si les dispositions du contrat d'achat venaient à être réputées nulles, sans valeur ou inopérantes pour quelque raison que ce soit, ou si telle expression ou telle clause dans de telles dispositions venait à être réputée nulle, sans valeur ou inopérante, cette expression, clause ou disposition devra être modifiée afin d'être rendue valide et opérationnelle ; Ou si cela ne peut être modifié en ce sens, alors une telle expression, clause ou disposition sera réputée dissociée du contrat d'achat, et les expressions, clauses et dispositions restantes resteront en force comme si le contrat d'achat avait été signé avec la partie nulle, sans valeur et inopérante, modifiée comme telle ou annulée.

12. Annulation:

L'acheteur peut annuler le contrat d'achat seulement par notification écrite ou sur paiement au Vendeur des frais d'annulation appropriés et raisonnables. Si à l'opinion du Vendeur, la situation financière de l'acheteur ne justifie pas la continuation du contrat, le Vendeur pourra demander le paiement par avance de tout ou partie, ou devra recevoir le remboursement pour les frais d'annulation appropriés et raisonnables. En cas de faillite ou d'insolvabilité de l'acheteur ou en cas de toute procédure menée à l'encontre de l'Acheteur, volontaire ou involontaire, dans le cadre de la faillite ou de lois sur l'insolvabilité, le Vendeur sera en droit d'annuler le contrat d'achat, à quelque moment que ce soit, durant la période autorisée pour enregistrer sa réclamation auprès des administrateurs et recevra le remboursement des frais d'annulation appropriés et raisonnables.

13. Suspension:

Dans le cas où l'Acheteur déciderait de suspendre l'exécution du contrat d'achat, Il doit en avertir le Vendeur une semaine avant la date de suspension. La notification doit être écrite et doit anticiper le période de suspension. Le Vendeur doit avertir l'Acheteur de l'ajustement de prix, qui sera basé sur la capacité du Vendeur à reclasser sa main d'oeuvre, son matériel et son équipement pendant la période de suspension, et de toute autre variation de coûts engendrée par la suspension.

14. Assignment:

Tout transfert ou assignation (y compris tout transfert ou assignation par opération de loi ou autre) du contrat d'achat ou de tout autre droit par l'Acheteur sans le consentement préalable écrit du Vendeur sera réputé nul.

15. Sous-traitance:

Le Vendeur a le droit de sous-traiter tout ou partie des études techniques, biens fournis, main d'oeuvre ou prestations qui font partie du contrat.

16. Transfert de contrat:

Le Vendeur se réserve le droit de transférer tout ou partie du contrat, et notamment le droit de facturer et recevoir des paiements d'une filiale ou compagnie associée, sous réserve que les obligations du Vendeur au titre du contrat ne soient pas diminuées.

17. Contestations et Loi Applicable:

Tout litige ou contestation résultant de, ou en relation avec le contrat seront statués en dernier ressort dans le cadre des Règles d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International par un ou plusieurs arbitres nommés en accord avec lesdites règles. Le contrat est régi par le droit positif du pays du Vendeur.

18. Réserve de propriété et Assurance:

De convention expresse, le Vendeur dispose d'une clause de réserve de propriété sur tout Equipement expédié à l'Acheteur jusqu'au paiement intégral du prix de la commande, incluant les taxes et charges additionnelles. L'Acheteur s'engage à entreprendre toute action nécessaire à parfaire et maintenir la réserve de propriété du Vendeur. Tout défaut de paiement pour tout ou partie des échéances prévues pourra conduire à la reprise de possession de l'Équipement par le Vendeur. La remise d'effets ou tout engagement créant l'obligation de payer ne constitue pas un paiement. Néanmoins, le transfert de risques à l'Acheteur entre en force à compter de la livraison de l'Équipement, tel que ci-dessus pré-défini, et la responsabilité au regard des assurances correspondantes incombe à l'Acheteur.

A la livraison de tout Equipement, tous les risques de perte ou risques de dommage seront transférés à l'Acheteur, et l'Acheteur devra souscrire et conserver les polices d'assurance adéquates relatives à l'Équipement pour risques sous couvert de polices d'assurance incendie, de transit intérieur et transport maritime comprenant l'assurance risque de guerre, et le Vendeur devra être désigné en tant que co-assuré sur toutes ces polices. L'Acheteur devra produire à l'Acheteur des copies certifiées de ces polices d'assurance préalablement à la livraison de l'Équipement par le Vendeur à l'Acheteur, et dans le cas où ces copies ne seraient pas produites, le Vendeur peut, aux frais de l'Acheteur, souscrire une assurance satisfaisant ses besoins.

19. Prescription:

La loi sur la prescription pour déposer des actions ou recours au titre du contrat est limitée à un (1) an à compter de la date de constatation du problème.

20. Responsabilité en matière de Protection Nucléaire:

Si le Vendeur fournit un Equipement ou des Services au titre du contrat d'achat pour une centrale nucléaire, les clauses de l'annexe du Vendeur relatives à la responsabilité en matière de protection nucléaire (P-62) font partie intégrante du contrat d'achat.

21. Accord:

Le contrat d'achat, composé de ces termes et conditions, de l'offre de prix du Vendeur, et de la commande de l'Acheteur si celle-ci est acceptée par écrit par le Vendeur, constitue l'accord intégral entre l'Acheteur et le Vendeur. Tout accord préalable ou collatéral (y compris lettres d'intention ou demandes d'achats émises par l'Acheteur), interprétations, autorisations, promesses et conditions y afférents sont évincés par le contrat d'achat. Toute entente, promesse, interprétation, autorisation ou condition non contenue dans le contrat d'achat ne lie en aucun cas les parties.

22. Clause anti-corruption

L'Acheteur devra s'acquiescer de ses obligations en vertu du présent accord conformément à la législation applicable. Plus particulièrement, l'Acheteur certifie être en conformité et continuera d'être en conformité avec les législations anti-corruption Américaines, Françaises et locales. Il est interdit à l'Acheteur d'effectuer des paiements ou des offres de corruption, soit directement, soit indirectement à tout gouvernement, fonctionnaire de gouvernement, représentant de parti politique ou candidat politique, ceci afin d'obtenir ou de conserver un avantage commercial.